
**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE**

2014 – 2020

Volet central

Appel à projets et critères de sélection

Développer l'accès à la formation des salariés des entreprises employant plus de 50 salariés en augmentant les capacités de financement des OPCO

Années 2020-2021

ADDENDUM COVID_19

La demande de subvention est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Référence : MPN - Appel à projets OPCO 2020 - Projets nationaux

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

31 JANVIER 2020

Cet addendum s'applique à tous les opérateurs qui ont répondu à cet appel à projets et déposé une demande de financement sur Ma démarche fse avant le 31 janvier 2020.

Le Fonds Social Européen (FSE) est l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale dont les objectifs visent à réduire les écarts de développement existants entre les 274 régions de l'Union Européenne et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive dans ces territoires, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020. **Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi.**

Le FSE est géré à travers des programmes de sept ans, la programmation actuelle couvrant la période 2014-2020. L'objectif premier du FSE est de soutenir **la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens** (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, salariés étudiants etc.), prioritairement en direction des **groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion.**

Le FSE n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais **finance des projets** dans les pays de l'Union Européenne au niveau local ou national.

Comme les autres fonds structurels, le FSE n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, **mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés** (Etat, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projet, de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Les investissements du FSE s'inscrivent dans des **Programmes Opérationnels (PO)** - documents cadres composés d'un ensemble cohérents d'axe prioritaires et d'objectifs spécifiques - dans lesquels sont identifiés les types d'actions et les priorités que le FSE prévoit de cofinancer sur un territoire.

En France sur 2014-2020, le **PO national FSE métropolitain¹** se décompose en 3 axes stratégiques d'intervention :

- l'axe 1, en faveur de l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs, et le soutien à l'entrepreneuriat ;
- l'axe 2, pour l'adaptation au changement et la formation des travailleurs (notamment des seniors), des entreprises et des entrepreneurs ;
- l'axe 3, pour la promotion de l'inclusion active et la lutte contre la pauvreté.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet central (820 millions d'euros) et par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour le volet déconcentré (2 milliards d'euros).

Le présent appel à projets vise à soutenir, pour la période 2020-2021, des projets déposés en 2020 dont la gestion est assurée par le volet central pour financer des actions d'envergure nationale. Cet appel à projets veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Les critères spécifiques de sélection des opérations susceptibles d'être financées par le volet central du programme opérationnel national FSE 2014-2020 ont été définis lors du démarrage de la programmation. Ils déclinent, en cohérence avec le diagnostic et la stratégie nationale, les critères de sélection présentés et adoptés par le Comité national de suivi (CNS) du 26 septembre 2014, et s'inscrivent dans l'objectif de concentration du programme.

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de décrire :

- I. L'axe 2.8.5.3 du PON FSE ouvert dans le cadre de l'AAP OPCO 2020 du volet central ;
- II. Les critères de sélection communs à toutes les opérations du volet central ;
- III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets.

¹ <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/fse-mode-demploi/le-fse-quest-ce-que-cest/le-programme-operationnel-national-emploi-et-inclusion> et <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

I. Appel à projets 2020 du volet central

Le plafond de l'enveloppe de 60 millions d'euros de crédits FSE initialement prévu est levé afin de faire face aux besoins accrus de formation des salariés via les OPCO durant cette période de crise sanitaire.

L'objectif de la DGEFP est, afin d'optimiser l'atteinte des objectifs cibles du cadre de performance, de pouvoir achever la programmation des crédits relevant du volet central du programme opérationnel national (PON) FSE pour la période 2014-2020 au titre de l'axe 2.8.5.3.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Au titre de l'axe 2 : anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

Priorité d'investissement 8.5 : l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Objectif spécifique 3 : « Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs...) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors »

La formation professionnelle est un facteur majeur de sécurisation des trajectoires professionnelles des salariés et, plus largement, de cohésion sociale. Elle contribue à accroître l'employabilité, la capacité à faire face aux mutations et à mieux gérer les mobilités et les transitions professionnelles.

Typologie d'actions :

Soutien aux personnes uniquement

Suite à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP), les opérateurs de compétence (OPCO) peuvent financer des actions de formation à destination des entreprises de plus de 50 salariés avec les fonds issus de contributions conventionnelles mises en place par les branches professionnelles ou via les versements volontaires des entreprises.

L'ensemble des entreprises est aujourd'hui confronté à des mutations importantes liées à des évolutions de modèles économiques, technologiques ou de modes de production.

Les transformations profondes de notre économie ont ainsi des impacts sur les emplois, les compétences mais aussi sur les organisations de travail. La France connaît un cycle de mutation économique qui induit des transformations et un double retard en matière d'appareil industriel : l'appareil productif est obsolète et la France est par exemple deux fois moins robotisée que l'Allemagne (2). Des mesures de soutien, dans le cadre du Pacte productif visent à décliner au niveau des territoires et des entreprises des démarches d'anticipation et de réponse à des besoins en compétences.

Dans ce contexte où les métiers changent plus rapidement que la capacité du système à produire les référentiels de formation, où les attentes des employeurs changent de nature (dans certains secteurs, la capacité d'« apprendre à changer » devient plus importante que le geste professionnel lui-même), l'approche par les compétences s'impose à la fois pour répondre aux besoins des entreprises et pour offrir aux jeunes et à la population active toutes les possibilités de développer leur employabilité.

Une des ambitions de la stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 est de soutenir l'accès à la formation pour les salariés qui en ont le plus besoin. Le soutien du FSE ira prioritairement aux formations qualifiantes et diplômantes dans une approche intégrée des parcours de formation, de la définition du projet au suivi post-formation.

² Le Ru N. (2016), « L'effet de l'automatisation sur l'emploi : ce qu'on sait et ce qu'on ignore », Note d'analyses n°49, France Stratégie

Seront soutenues les formations à destination des salariés fragilisés par les mutations économiques actuelles ou à venir, en lien avec les travaux prospectifs réalisés par les branches professionnelles et les filières.

Selon une étude du Conseil d'orientation pour l'emploi (COE), 50 % des métiers évolueraient du fait de l'automatisation en France et 10 % seraient menacés ; dans le même temps, 212 000 postes seraient à pourvoir en France en 2020 dans l'économie numérique. Cette transition numérique entraîne notamment une hybridation des compétences pour les actifs (compétences techniques et compétences plus transverses, liées aux « soft skills »).

Seront en particulier visées les formations pour les salariés dont les métiers sont fragilisés permettant de sécuriser les emplois et d'accompagner leur transformation voire de les accompagner dans leur reconversion professionnelle, au regard des transitions :

- Écologiques : telles que les formations à la conduite avec objectif de préservation des ressources et de l'environnement, les formations visant un verdissement des métiers ;
- Numériques : telles que les formations à la gestion numérique des entreprises (billetterie en ligne, par exemple) ou à la sécurisation de la digitalisation (sensibilisation des personnes ayant un premier niveau de qualification sur les risques potentiels d'attaques auprès des entreprises...) et/ou la digitalisation de certaines fonctions.
- Parcours de développement en compétences sur des nouvelles technologies pour les salariés fragilisés par l'impact de ces transitions ou en parcours de reconversion (exemple : impact du diesel pour la filière automobile ...)

De manière subsidiaire, seront également visées les formations permettant le développement des « compétences transversales » ou « soft skills » (telles que la polyvalence, la capacité d'adaptation, de relationnel, d'expression orale...). En effet, ces formations facilitent les passerelles entre les métiers en valorisant/développant les compétences des salariés et leur mobilité. A ce titre, la modularisation est autorisée pour ces seules formations.

A. Cadre d'intervention du cofinancement FSE

Le présent appel à projets constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de la formation professionnelle des salariés les moins qualifiés, les femmes, les travailleurs handicapés, les salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats d'intérim...) et les seniors.

Depuis la loi « Liberté de choisir son avenir professionnel » (LCAP), les OPCO financent les actions de formation à destination des entreprises de plus de 50 salariés avec les seuls fonds issus des contributions conventionnelles mises en place par les branches professionnelles ou via les versements volontaires des entreprises.

Par conséquent, cet appel à projets conforte l'accès à la formation des salariés des entreprises employant de 50 à 250 salariés et le soutien financier des OPCO en réponse aux besoins identifiés par les branches professionnelles quant aux publics visés par le programme opérationnel.

Une attention particulière sera ainsi portée au respect de ces différents critères :

- La taille de l'entreprise de 50 à 250 salariés (de manière exceptionnelle, et au vu du contexte, des entreprises de plus de 250 salariés) : le nombre de salariés dans l'entreprise sera contrôlé à la dernière date connue – soit en année n-1 –, et correspondra aux règles retenues pour la détermination de la classe de taille de l'entreprise pour le calcul de sa contribution au développement de la formation professionnelle continue prévue à la partie 6 du Code du travail.
- Les publics éligibles sont ceux prévus par le programme opérationnel du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, visés au sein de l'objectif spécifique de l'axe 2.8.5.3 : « les actifs occupés qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors ».

B. Actions concernées par l'appel à projet

Le cofinancement FSE pour les années 2020-2021 porte sur deux postes de dépenses :

1/ les dépenses liées aux participants : soit les interventions directes au bénéfice des salariés formés, qui peuvent se composer des :

- Coûts pédagogiques de la formation ;
- Salaires et indemnités des participants ;
- Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement des participants.

L'ensemble des formations est externalisé auprès d'organismes de formation, soit dans le cadre d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables aux OPCO, soit en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise.

2/ les dépenses directes de personnel permettant de prendre en charge la gestion des dossiers de formation. Ces dépenses seront calculées en application de l'article 68bis « du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié » en multipliant le montant des dépenses liées aux participants par 5%.

C. Période de réalisation des projets

Seules les actions de formation ayant commencé à compter du 1^{er} janvier 2020 seront éligibles à cet appel à projets. La période de réalisation peut s'étendre du 1^{er} janvier 2020 **au 31 décembre 2021**, afin de tenir compte des délais de mise en œuvre opérationnelle des actions de formation.

La période de réalisation des opérations ne peut ni être inférieure à 12 mois, ni dépasser le **31 décembre 2021**. Compte tenu de cette période de réalisation, un seul bilan d'exécution (bilan final) sera transmis.

D. Périmètre géographique des opérations

Seules les actions de formation qui ne sont pas déjà financées par une opération FSE au niveau régional seront éligibles (opérations ayant le même objet et la même période de réalisation). Les OPCO devront étayer les besoins identifiés quant aux territoires concernés pour :

- ✓ Exclure de leur demande de subvention les territoires bénéficiant déjà de conventions ayant les mêmes objet et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement ;
- ✓ Inclure dans leur demande de subvention ces mêmes territoires si le projet cofinancé au niveau régional concerne des entreprises dont la taille est inférieure à 50 salariés. Il appartiendra néanmoins aux OPCO de vérifier ces éléments en amont et de transmettre les justificatifs nécessaires pour éviter le risque de double financement.

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, pour leur mise en œuvre et leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France métropolitaine, soit des opérations concernant au minimum deux régions administratives.

Les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visent exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées sur le volet central³.

E. Modalités de gestion par les OPCO

L'article L. 6332-1-3 du code du travail ne permet pas aux OPCO d'utiliser la contribution légale pour le financement de la formation des entreprises de plus de 50 salariés sauf pour le financement de l'alternance ou pour les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles si un accord de branche le prévoit et pour une durée de 2 ans maximum.

³ Dans ce cas de figure, le candidat pourra répondre aux appels à projets correspondant à chaque région cible de son projet, sous réserve des critères fixés par chaque autorité de gestion déléguée concernée.

En revanche, l'article L. 6332-1-2 autorise les OPCO à collecter des contributions conventionnelles destinées au financement du développement de la formation professionnelle. C'est au titre de ces contributions que les OPCO pourront intervenir pour le financement d'actions de formation à destination des entreprises employant plus de 50 salariés.

Ainsi en contrepartie du financement européen, ne peuvent être utilisés que des fonds issus d'une contribution conventionnelle prévue par accord de branche ou de contributions volontaires des entreprises (cf. infra F).

F. Aides d'Etat

Pour les fonds privés qui sont issus de contributions conventionnelles ou volontaires des entreprises prévues à l'article L. 6332-1-2 du code du travail, les seuls fonds publics apportés à l'opération en contrepartie, sont les fonds européens. Le plafonnement au taux maximum prévu par le RGEC permet alors une intervention substantielle du FSE sur les projets.

- Au regard des fonds européens, il doit en être tenu compte par l'OPCO pour vérifier le respect de la réglementation relative à l'encadrement des aides et plus précisément le [règlement d'exemption par catégorie \(RGEC\) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014](#), qui autorise le versement de fonds publics aux entreprises pour la formation de leurs salariés mais les plafonne entre 50 % et 70 % du coût des formations en fonction des types d'entreprises et des publics bénéficiaires.

En tout état de cause, il appartiendra à l'OPCO d'organiser la vérification pour chacune des entreprises aidées du respect du plafond d'intensité des aides publiques autorisées.

Par ailleurs, la demande de financement FSE auprès de l'OPCO doit être déposée avant la fin de réalisation de l'action conformément aux dispositions de l'article 65 §6 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI.

De surcroît, les projets relevant d'un régime exempté, l'effet incitatif de l'aide doit également être respecté conformément à l'article 6 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 : « Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire⁴ a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée. »

G. Règles de mise en concurrence

Dans le cadre des vérifications de gestion réalisées au titre d'un cofinancement par le FSE, l'OPCO devra se soumettre à des obligations particulières en matière d'achat de prestations de formation. Il faut distinguer deux cas :

1. L'OPCO est à l'initiative du choix de l'organisme de formation :

Compte tenu du cofinancement de cet achat par le FSE, l'OPCO devra justifier avoir appliqué les règles spécifiques de mise en concurrence prévues dans ce cadre. Outre les dispositions prévues par le Code de la commande publique pour les pouvoirs adjudicateurs et qui sont applicables aux OPCO, ceux-ci devront respecter les procédures suivantes :

⁴ Au regard de la réglementation du RGEC, ici le bénéficiaire est l'entreprise qui présente à l'OPCO la demande d'aide avant le début de la formation.

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

2. L'OPCO intervient en remboursement d'une offre de formation choisie librement par l'entreprise (conventions dont il n'est pas l'initiative) :

L'OPCO devra apporter la preuve (lettre, email, attestation etc.) que le choix de l'opérateur de formation a bien été réalisé par l'entreprise.

II. Critères de sélection communs

à toutes les opérations du volet central

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles. Le présent appel à projets vise exclusivement les opérations dont la gestion sera assurée directement par la DGEFP – Sous-direction Europe et International – Mission des projets nationaux. Ces critères de sélection ne s'appliquent qu'aux opérations gérées directement par la Mission des projets nationaux, les opérations sous-jacentes gérées par les organismes intermédiaires ne sont pas concernées.

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

2. Règles de sélection des opérations

1.1 Règles communes pour la sélection des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- La capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence ;
- La capacité de l'opérateur à prendre en compte les obligations européennes en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités horizontales assignées au FSE :

- L'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.
- L'égalité des chances et la non-discrimination : le PON FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions.
- Le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

1.2 Règles particulières pour la sélection des opérations du volet central

➤ Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France métropolitaine.

➤ Public cible

Les salariés actifs « qui bénéficient le moins de la formation » des entreprises employant plus de 50 salariés, principalement des entreprises employant de 50 jusqu'à 250 salariés et, de manière exceptionnelle, et au vu du contexte, des entreprises de plus de 250 salariés.

Les critères d'éligibilité sont par conséquent :

- ✓ La taille de l'entreprise : sont éligibles les entreprises de 50 jusqu'à 250 salariés (cet élément sera justifié par le bordereau de collecte) et, de manière exceptionnelle, de plus de 250 salariés
- ✓ Le participant : seuls les salariés de l'entreprise concernée sont éligibles (cet élément sera justifié sur bulletin de salaire de la période éligible)

➤ Structures bénéficiaires visées par ces actions

Le présent appel à projets vise exclusivement les OPCO agréés par les décrets du 1^{er} avril 2019.

➤ Taux d'intervention FSE

Le taux maximum d'intervention FSE prévu pour cet axe d'intervention est fixé à **50 %** du coût total éligible de l'opération.

➤ **Modalités de financement**

Seules les dépenses liées aux participants sont éligibles, auxquelles un taux forfaitaire de 5% sera appliqué pour calculer les dépenses directes de personnel en application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié (cf. point B supra)

➤ **Durée de conventionnement des opérations**

L'opération pourra se dérouler du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021**. De fait, dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées pour des actions de formation se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2020 seront éligibles.

3. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, la demande de financement doit être déposée avant la fin de réalisation de l'action conformément aux dispositions de l'article 65 §6 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI.

De surcroît, pour les projets qui relèvent d'un régime exempté, l'effet incitatif de l'aide doit également être respecté conformément à l'article 6 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 : « Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif [...]. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question ».

4. Architecture de gestion du FSE

La mise en œuvre du FSE au titre des présents critères de sélection respecte la répartition des compétences entre les différents programmes opérationnels des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) :

- Programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE (et IEJ, le cas échéant) des Conseils régionaux ;
- Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes ;
- Programme national FEADER.

Elle s'assure également de la bonne articulation des interventions du volet central avec celles des services déconcentrés (DIRECCTE) au titre du PON FSE.

L'autorité de gestion veille au respect des lignes de partage prévues dans l'accord de partenariat du 8 août 2014 et dans les accords définis au niveau local, notamment s'agissant de la priorité d'investissement 8.3 relative à la création d'entreprise, particulièrement concernée par les interventions du volet central.

5. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de l'Union européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée⁵.

⁵ Cf. Tutoriel sur les règles de publicité et d'information pour les programmes nationaux du Fonds Social Européen sur le site <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur le site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 €, l'obligation de publicité est renforcée. Notamment, apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux est requis.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

6. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner ce module dès la recevabilité administrative de leur demande de financement.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site www.europeidf.fr. Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarchefse.fr>.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr/demat/> (après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »).

Chaque participant entrant dans une opération doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées et saisies entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

En outre, toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies dans le système d'information Ma Démarche FSE avant le dépôt du bilan final. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non-renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

La date limite de dépôt des demandes est le **31 janvier 2020**. Le présent document est publié sur le site internet www.fse.gouv.fr. Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme « mademarchefse » à l'adresse suivante : **cet addendum s'applique à tous les opérateurs qui ont répondu à cet appel à projets et déposé une demande de financement sur Ma démarche fse avant le 31 janvier 2020.**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans « mademarchefse », le code région administrative à sélectionner est : **900 – volet national du FSE** et la référence de l'appel à projets : **MPN - Appel à projets OPCO 2020 - Projets nationaux**. Les demandes déposées avec un mauvais code ne sont pas transmises au service gestionnaire.

ANNEXE

Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen ou par l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion des programmes opérationnels nationaux du Fonds social européen (FSE) et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Ministère du travail, DGEFP, sous-direction Europe et International, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » **par l'organisme mettant en œuvre l'action à laquelle vous participez.**

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Questionnaire rédigé par le Ministère du Travail – version du 26 novembre 2018 Cette version se substitue à toute version antérieure, qui ne doit plus être utilisée

Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :
.....

Adresse à l'entrée dans l'action (n° et nom de rue) :
.....

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'opération : (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)

Nom de l'opération :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

1a. Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise | <input type="checkbox"/> 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +) | <input type="checkbox"/> 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois) | <input type="checkbox"/> 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
- Non ▶ Si oui, passez ensuite directement à la question 2

1b. Si vous n'occupez pas d'emploi, êtes-vous en formation, en stage ou en école ?

- Oui
 Non

1c. Si vous n'occupez pas d'emploi, recherchez-vous actuellement activement un emploi ?

- Oui → 1d. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
 Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges
 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court), brevet professionnel (BP) ; enseignement post-secondaire non-supérieur (capacité en droit, DAEU, ...)
 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M1, M2), DEA, DESS, doctorat, ...

Question 3. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
 Non

Question 4. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
 Non

Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
 Non
 Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Je soussigné, (prénom/nom), déclare sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans ce document.

Date

Signature